

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N°2024/75**

*adopté à l'unanimité des membres présents (15)*

le 3 octobre 2024

**Objet : avis sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque de feux de forêt du département du Loiret**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

**Vu** le code forestier, et notamment son article L.132-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral fourni aux membres préalablement à la séance du conseil ;

**Vu** la présentation en séance du projet par la DDT du Loiret, et les échanges qui ont suivi ;

Après avoir rappelé qu'il ne méconnaît pas l'enjeu de la lutte contre les incendies, le CSRPN :

- alerte sur le fait que les mesures retenues dans le cadre des OLD dans le Loiret présentent un risque majeur pour la biodiversité. Des milieux (dont les fourrés) et des espèces (notamment les oiseaux, et les insectes) pourraient être particulièrement impactés par les mesures édictées ;
- regrette que, pour ces raisons, cette procédure n'ait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en amont ;
- demande que les contraintes de périodes (pour prendre en compte les périodes de plus grande sensibilité pour la faune) qui seront retenues pour les opérations de défrichement ne s'appliquent pas uniquement dans les zones à enjeux définies dans l'arrêté (surface supérieure à 8000 m<sup>2</sup> au sein des ZNIEFF, espaces protégés...) mais à l'ensemble du territoire, et soient compatibles avec celles habituellement préconisées pour les travaux susceptibles d'impacter des espèces protégées ;
- s'interroge sur la généralisation des OLD, sans prendre en compte les essences forestières déjà présentes ou préconisées dans les boisements/reboisements, comprenant ou non des espèces inflammables comme les conifères ;

- souhaite que les impacts attendus sur la biodiversité fassent l'objet d'une étude précise avant la prise de l'arrêté. Il demande en particulier qu'un test soit réalisé à l'échelle de quelques communes (détaillant notamment les habitats naturels, les surfaces et les linéaires concernés), précisant que l'échéancier serré qui lui a été exposé peut tout à fait être assoupli.

**Au regard des ces différents éléments, le CSRPN émet un avis défavorable sur l'arrêté, et souhaite pouvoir se prononcer sur sa nouvelle rédaction une fois la biodiversité mieux prise en compte.**

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, written in a cursive style.

**Guillaume VUITTON**